

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 3 janvier 2013

Réf. : CODEP-MRS-2012-070041

APAVE SA
Agence de Nîmes
Route d'Arles – Parc Delta
RN 113
30230 BAILLARGUES

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 21/12/2012
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : APAVE SUDEUROPE, agence de Nîmes
Numéro d'agrément : OARP 0070
Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2012-0290

Réf : [1] Code de l'environnement, notamment son article L.592-1
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
[3] Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Languedoc-Roussillon par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le **21 décembre 2012** lors du contrôle de sources scellées dans le domaine industriel (gammadensimètre-humidimètre) à Baillargues.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors du contrôle de supervision inopiné du 21 décembre 2012, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont examiné la manière dont le contrôleur de l'agence de Nîmes de l'organisme agréé APAVE a réalisé le contrôle de sources scellées contenues dans un gammadensimètre-humidimètre.

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité du contrôle réalisé avec les documents et procédures remis par l'organisme dans le cadre de son agrément mais également de s'assurer que les règles de la décision citée en référence [3] étaient suivies.

Les inspecteurs ont noté que le contrôle réalisé était globalement satisfaisant à l'exception de l'utilisation par le contrôleur d'une ancienne version des documents de contrôle. Les inspecteurs ont également noté que le contrôleur n'avait pas été doté en gants pour le contrôle de contamination.

Les remarques et écarts constatés font l'objet des demandes suivantes :

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Différents documents de l'APAVE ont été modifiés et ont fait l'objet d'une nouvelle version applicable depuis le 1er octobre 2012, notamment la trame du rapport de contrôle externe et l'annexe technique n°6 du « guide du contrôleur ». Les inspecteurs ont noté que le contrôleur n'utilisait pas la version applicable de ces documents.

A1. Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs utilisent les documents en vigueur.

Lors du contrôle d'absence de contamination autour de la source scellée, le contrôleur n'avait pas de gants et a dû en emprunter à l'entreprise contrôlée. Ce type de vérification implique pourtant un risque de contamination.

A2. Je vous demande de fournir des gants jetables à vos contrôleurs pour les prémunir d'une éventuelle contamination.

Les inspecteurs ont relevé une mauvaise pratique du contrôleur qui ne notait pas au fur et à mesure les renseignements et points contrôlés sur un rapport vierge. En effet la décision citée en référence [3] précise au point 10.6 de son annexe 4 que « les observations et/ou informations obtenues durant l'inspection doivent être enregistrées à temps pour éviter la perte des informations pertinentes ».

A3. Je vous demande, en application de la décision susvisée, de sensibiliser vos contrôleurs à l'enregistrement en continu des informations lors d'un contrôle.

Lors de son contrôle, le contrôleur a commis quelques erreurs :

- l'item « zone spécialement réglementée » a été marqué comme conforme alors qu'en réalité il n'y en avait pas,
- la vérification de l'efficacité du dispositif d'occultation avait été oubliée.

A4. Je vous demande de veiller à ce que ce contrôleur fasse l'objet d'une supervision dans les 12 mois.

Le contrôleur avait fait venir de l'agence de Marseille un appareil de mesure des rayonnements neutron (LB2411). La notice d'utilisation de cet appareil n'était pas disponible.

A5. Je vous demande de vous assurer que les notices d'utilisation des appareils de mesure sont en tout temps disponibles pour les contrôleurs.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour contrôler l'étanchéité de la source, le contrôleur a, conformément à ce qui lui a été enseigné, directement utilisé le frottis sur le tube d'éjection du gammadensimètre, s'exposant ainsi au rayonnement direct au niveau du corps entier mais surtout au niveau des extrémités. Si cette opération n'a duré que quelques secondes, elle semble cependant relativement dosante pour les extrémités.

A6. Je vous demande de me transmettre l'étude de poste des contrôleurs.

Suite au contrôle qui a été réalisé, un rapport sera émis à destination de l'entreprise ainsi contrôlée.

A7. Je vous demande de me transmettre un exemplaire du rapport de contrôle de radioprotection qui sera émis en application de l'article R.1333-96 du code de la santé publique.

C. OBSERVATIONS

L'inspection n'a pas donné lieu à observations de la part des contrôleurs.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Michel HARMAND